

Comment parvenir à un accord ?

Si un compromis même partiel, est trouvé avec votre conciliateur, le conciliateur de justice peut le constater par écrit. Il dresse alors un constat qu'il déposera auprès du tribunal d'instance. Ce document indique brièvement le litige et la solution acceptée.

Vous devez avec votre contradicteur, signer ce constat. Vous en recevrez chacun un exemplaire.

La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit ou s'il s'agit d'une conciliation déléguée par le tribunal. Le constat est déposé au tribunal d'instance et le conciliateur en conserve un exemplaire.

Le conciliateur de justice a une mission de conciliation. Il n'a pas les pouvoirs d'un juge ou d'un tribunal ou s'il s'agit d'une conciliation déléguée par le tribunal, c'est-à-dire que si vous refusez la conciliation ou refusez d'exécuter l'accord intervenu, le conciliateur n'a aucun pouvoir de vous y contraindre.

Que la conciliation résulte d'une démarche volontaire des parties ou qu'elle soit ordonnée par le juge, l'accord qui en résulte peut faire l'objet d'une homologation par le juge, afin de lui conférer force exécutoire.

La Force exécutoire :

Les parties peuvent, sur requête, soumettre leur constat d'accord à l'homologation du juge, afin de le rendre exécutoire.

Le constat d'accord aura alors la même valeur qu'un jugement et offrira aux deux parties toutes les garanties d'une procédure judiciaire.

Chaque partie, en cas de non-respect des engagements de l'autre, pourra ainsi en obtenir l'exécution forcée en faisant appel à un huissier de justice.

Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez si vous l'estimez utile à la défense de vos intérêts, consulter un avocat ou vous adresser au tribunal compétent.

En cas de non conclusion d'un accord, un avis de non conciliation pourra vous être remis par le conciliateur si vous le souhaitez. Il vous permettra de justifier d'une demande de suspension des délais de prescription (c'est-à-dire le délai pendant lequel le juge peut être saisi du litige) en cas de besoin et du fait du temps passé en tentative de conciliation.

Le délai de suspension de la prescription commence à courir lors de la première rencontre des parties pour conciliation et il est prolongé de 6 mois après le constat d'échec.

Si vous engagez un procès et si vos ressources ne vous permettent pas d'avancer les frais de procédure, vous pouvez demander, le cas échéant, à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Pour en savoir plus : voir les fiches « l'aide juridictionnelle » et « la demande d'aide juridictionnelle ».

Ce qui s'est dit lors de la conciliation ne pourra pas être utilisé dans le procès sans l'accord des parties.

Informations pratiques

La liste des conciliateurs de justice du ressort peut être communiquée par le greffe de votre tribunal d'instance ou de commerce. Vous pouvez également consulter le site :

www.conciliateurs.fr

Enfin, adressez-vous à la mairie, au tribunal, ou aux services de police ou de gendarmerie de votre domicile pour connaître :

- Le lieu où le conciliateur reçoit ;
- Ses jours et heures de consultation.

Vous pouvez aussi lui écrire ou lui téléphoner pour prendre rendez-vous.



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

Publication du ministère de la Justice

Vos droits

Institutions

Acteurs

Procédures

La conciliation



www.justice.gouv.fr
le portail de la Justice et du droit

La conciliation

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de justice est une solution simple, rapide et souvent efficace pour en venir à bout en obtenant un accord amiable. La conciliation est l'un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties (sauf la possibilité d'accords à distance dans la conciliation extrajudiciaire) et, dans tous les cas, leur accord.

Qui est le conciliateur ?

C'est un auxiliaire de justice bénévole.

Il est nommé par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du juge d'instance. Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion. Il prête serment devant la cour d'appel.

Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis. Il ne donne pas de consultation juridique.

Il peut éventuellement se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans quels domaines peut-il intervenir ?

Le conciliateur de justice intervient dans de nombreuses affaires :

Conflits de voisinage, problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, mauvaise exécution du contrat (délais, garantie),

vente de véhicules (vices cachés), travaux, dommages ou malfaçons, litige entre commerçants, problème de baux ruraux, etc.

Le conciliateur de justice ne peut pas intervenir dans les conflits :

- entre l'administration et vous (État ou collectivité territoriale), adressez-vous, au délégué du défenseur des droits.
- concernant les affaires d'état civil et familiales (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, résidence des enfants, autorité parentale...)
- relatifs au droit du travail (licenciement) et d'ordre syndical.

Comment saisir le conciliateur ?

De votre propre initiative :

Vous sollicitez le conciliateur de justice pour le règlement de votre différend. Aucune formalité particulière n'est à effectuer pour le rencontrer.

Ecrivez-lui, téléphonez-lui, présentez-vous devant lui pour prendre un rendez-vous.

Le conciliateur de justice reçoit le plus souvent à la mairie, dans une maison de justice et du droit ou au tribunal d'instance, parfois dans un autre lieu communal. Il y tient une permanence en général hebdomadaire.

Consultez la principale mairie de votre canton qui sera en mesure de vous renseigner.

Ou par délégation du juge pour une tentative de conciliation :

Si le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité sont saisis d'un litige, le juge peut, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice aux fins d'une tentative préalable de conciliation. Le tribunal de commerce et le tribunal paritaire des baux ruraux disposent aussi de cette faculté de déléguer leur mission de conciliation à un conciliateur de justice.

En cas de désaccord entre les personnes en conflit pour procéder à une tentative de conciliation, le juge peut néanmoins leur enjoindre de rencontrer un conciliateur chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Comment se déroule la conciliation ?

Si vous vous présentez seul, le conciliateur peut vous inviter, ainsi que votre contradicteur à vous présenter devant lui à une autre date.

Toutefois, votre contradicteur est libre de ne pas répondre à cette convocation. De manière générale, le conciliateur étudie avec vous les moyens d'apaiser les tensions existant avec votre contradicteur et s'efforcera de vous aider à renouer le dialogue et à rechercher un compromis acceptable pour les deux parties. Le conciliateur de justice recueille toutes les informations utiles, le cas échéant en se rendant sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord. Chaque intéressé peut exprimer librement son point de vue.

Lorsque le conciliateur de justice est saisi à l'initiative des parties, chacune d'elle peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Lorsque le conciliateur de justice a été désigné par le juge, chacune des parties peut se présenter devant lui avec une personne habilitée à l'assister devant la juridiction concernée.

